

# **VD\_OMNI GE.2000.0077 vom 18. Dezember 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2000.0077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0077)

FR: VD\_OMNI GE.2000.0077 du 18 décembre 2000

IT: VD\_OMNI GE.2000.0077 del 18 dicembre 2000

## **Regeste**

c/DIRE | Refus confirmé vu les conditions de l'art. 51 OEC. Refus de transmettre d'office au juge civil qui est compétent pour statuer sur les griefs des recourantes (examen de la validité matérielle des actes). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par le juge Art. 42 Toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. Les autorités cantonales de surveillance concernées sont entendues et le juge leur notifie sa décision. Les autorités cantonales de surveillance ont également qualité pour agir.

### **E. 2**

Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance peuvent être attaquées auprès d'une ou plusieurs autorités cantonales et faire l'objet en dernier ressort d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral; il en va de même des décisions de l'autorité cantonale de surveillance rendues sur recours.

### **E. 3**

Les décisions des autorités fédérales ou cantonales de dernières instances peuvent être contestées conformément aux dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale; il en va de même des décisions sur recours rendues par ces autorités.

### **E. 4**

L'Office fédéral de la justice peut recourir contre les décisions prises dans le domaine de l'état civil devant les instances de recours cantonales et saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif contre les décisions rendues en dernière instance cantonale.

### **E. 5**

Lorsqu'elles ont une portée de principe, les décisions cantonales rendues sur recours ainsi que les décisions d'officiers de l'état civil ou d'autorités cantonales de surveillance rendue en première instance doivent être communiquées à l'Office fédéral de l'état civil à l'intention de l'Office fédéral de la justice. D'autres décisions doivent également être communiquées à ces autorités si elles en font la demande." La Loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC), modifiée par la loi du

### **E. 8**

novembre 1999 entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (RSV 3.2), prévoit à son art. 7 que le Département des institutions et des relations extérieures (ci-après : DIRE) est l'autorité

cantonale de surveillance au sens de l'art. 45 du Code civil et exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat (al. 1). Le DIRE exerce les attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil réservent à cette autorité (al. 2). Selon l'art. 31 al. 4 de cette même loi vaudoise, la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) s'applique aux décisions de l'autorité cantonale de surveillance rendues initialement ou sur recours. L'art. 16 LEC précise qu'est compétent pour ordonner la modification d'une inscription, ainsi que l'inscription de tout fait survenu à l'étranger non établi par un acte d'état civil, le président du tribunal du district où se trouve le registre à modifier, à défaut celui du domicile de l'intéressé (al. 1). S'il y a plus d'un registre à modifier et que ces registres se trouvent dans des districts différents, le for est laissé au choix du demandeur.

2. En l'espèce, la reconnaissance litigieuse a été transcrite dans le registre des naissances à la suite de l'invitation du DIRE du 23 novembre 1999, comme le démontre la communication de naissance délivrée le 10 février 2000 mentionnant la filiation paternelle de C. \_\_\_\_\_. Dès lors qu'il a été procédé à cette inscription, seule sa radiation éventuelle entre en ligne de compte et cette question doit être examinée au stade de la recevabilité du recours au regard des compétences attribuées respectivement à l'autorité judiciaire (art. 42 CCS) et à l'autorité administrative (art. 43 CCS). 3.

L'art. 51 OEC prévoit expressément que l'autorité de surveillance puisse ordonner de procéder à une radiation d'une inscription, en particulier lorsque l'inscription l'a été de façon manifeste complètement fautive, non valable en droit ou superflue. Dans la mesure où la décision attaquée a la portée d'un refus d'ordonner la radiation de l'inscription de la reconnaissance et où elle émane du DIRE, autorité de surveillance désignée pour en connaître (selon les art. 7 LEC et 51 OEC), cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif (art. 31 al. 4 LEC et art. 4 al. 1 LJPA), qui est dès lors compétent pour en connaître. 4.

Sur le fond, les conclusions des recourantes tendent à la radiation de l'inscription de reconnaissance. La question à juger est donc de savoir si l'inscription en cause a été opérée de façon manifeste complètement fautive, non valable en droit ou superflue et si par conséquent, l'autorité intimée aurait dû ordonner de procéder à sa radiation. La solution de cette question dépend de savoir si dans la présente affaire l'inscription est entachée d'un vice très sérieux ou viole de manière évident l'ordre juridique, c'est-à-dire si elle est affectée d'une irrégularité telle que sa nullité doit être constatée. 5.

Un cas de nullité suppose la réunion de trois conditions : le vice doit être grave, le vice doit être patent, manifeste et enfin l'admission ne doit pas léser gravement la sécurité du droit (Pierre Moor, droit administratif, 1991, vol II : les actes administratifs et leur contrôle, ch. 2.3.1.4 p. 205 et ss). En l'espèce, le seul document soumis à l'autorité intimée avant l'ordre de transcription a été la déclaration du 30 octobre 1975. Cet acte, dont la valeur est discutée en procédure, respecte en tous cas (sous réserve de sa qualification) les exigences minimales de forme d'un testament olographe (art. 505 CCS), qui permettait même avant 1976 (selon l'ancien art. 303 CCS) de procéder à la reconnaissance d'un enfant. Au surplus, cet acte, bien qu'il s'y réfère, est distinct d'une convention d'entretien n'emportant pas formellement reconnaissance (Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille (art. 328-359 CCS), 4<sup>ème</sup> édition, 1998, p. 39). Enfin, l'autorité intimée ignorait que ce document, daté du 30 octobre 1975, concernait l'enfant né d'un commerce adultérin, et par conséquent ne pouvant faire l'objet d'une reconnaissance sous l'emprise de l'ancien art. 304 CCS. Dans ces conditions et à la lueur des seuls éléments dont l'autorité intimée disposait, celle-ci ne pouvait pas sans autre écarter le document en question, ni une fois l'inscription annotée, ordonner de procéder à la radiation de l'inscription, les conditions de l'art. 51 al 2 OEC

n'étant clairement pas réunies. Par surabondance de droit, le Tribunal fédéral a jugé que l'inscription d'une reconnaissance prohibée par l'ancien art. 304 CCS ne peut en principe être rectifiée que sur l'ordre du juge (ATF 89 I 316 - JT 1964 265). Quant au tribunal de céans, qui certes dispose d'éléments éclairant la situation sous un jour différent au regard des actes authentiques des 10 octobre 1985 et 12 mars 1997, il ne peut néanmoins pas annuler la décision attaquée ou la réformer. En effet, les différentes positions exprimées déjà sur la compétence du tribunal de céans, puis sur la solution au fond, démontrent à l'évidence que la contestation n'entre pas dans les prévisions de l'art. 51 al. 2 OEC. Tant la valeur de la déclaration du 30 octobre 1975 que l'interprétation des actes postérieurs passés par le défunt sont discutées par les parties et l'intéressée. Ces questions, qui exigent un examen de la validité matérielle des actes en cause, relèvent de la juridiction civile, selon l'art. 42 CCS. Les parties disposent de la faculté d'agir sur ce plan-là, l'action prévue par l'art. 260c CCS n'étant pas périmée. 6. Les conclusions des recourantes tendant à la transmission par le tribunal du dossier au juge civil doivent également être rejetées. En effet, l'art. 6 LJPA n'impose une transmission d'office à l'autorité compétente que dans l'hypothèse où la cause qui lui échappe relève de la compétence d'une autorité administrative, à l'exclusion du juge civil (RDAF 1995 p. 479). Enfin, l'autorité intimée, qui dispose certes de la qualité pour agir sur le plan civil (art. 42 al. 1 CCS), n'est pas contrainte de le faire. Elle n'a pas de véritable intérêt à ouvrir action. En effet, la présomption d'exactitude qu'emporte la transcription actuelle dans le registre n'est pas contraire aux faits résultant du dossier. Personne ne conteste que C.\_\_\_\_\_ est issue de la relation extra-conjugale qu'a entretenue D.\_\_\_\_\_ avec F.\_\_\_\_\_. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourantes qui succombent et qui, vu l'issue de leur pourvoi, n'ont pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA). C.\_\_\_\_\_ s'est ralliée à la position de l'autorité intimée en tant que cette dernière concluait à ce que les recourantes soient renvoyées à agir devant le juge civil, s'opposant en revanche à une transmission d'office de la cause au juge civil. Dès lors qu'elle obtient gain de cause, il se justifie de lui allouer des dépens, à charge des recourantes déboutées (RDAF 1994 p. 324).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.